



# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 20 mars 2026

### PROCÈS-VERBAL INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL NOUVELLEMENT ÉLU

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le vendredi 20 mars 2026 à 19 h** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15 - Pouvoirs : 02  
Date de Convocation : 16/03/2026

**Présents** : M. SERVENT François, Maire sortant, M. ANGER Gérard, M. BAILLEUL Matthieu, M. BOITEL Dominique, Mme CHAUVET Maguy, Mme CHERBLANC Claire, Mme CHEVALIER Ingrid, Mme MORICE Élodie, Mme ORS Marion, M. RAMBEAU Joachim, M. RENOULEAUD Bruno, Mme RUCHAUD Emmanuelle et Mme TOBI Karine.

**Absents excusés** : Mme BILLAUD Vanessa et M. MÉNARD Julien qui ont donné pouvoir respectivement à Mme MORICE Élodie et à Mme RUCHAUD Emmanuelle.

**Secrétaire de séance** : Mme MORICE Élodie.

M. Laurent GIRAUD, Secrétaire Général, assiste à la séance, sur prescription de monsieur le maire, conformément à l'article L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

La séance est ouverte sous la présidence de M. François SERVENT Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du scrutin du 15 mars 2026.

Nombre d'inscrits ..... 913  
Nombre de votants : ..... 672  
Taux de participation : 73,60 %  
Blancs : ..... 9  
Nuls : ..... 13  
Suffrages exprimés : ..... 650

Ont obtenu

Liste conduite par M. François SERVENT : 488 voix (75,08 %)

Liste conduite par Mme Claire CHERBLANC : 162 voix (24,92 %)

Sont donc élus :

ORDRE -NOM - PRENOM
1. SERVENT François
2. CHEVALIER Ingrid
3. BOITEL Dominique
4. RUCHAUD Emmanuelle
5. ANGER Gérard

ORDRE -NOM - PRENOM
6. CHAUVET Maguy
7. RENOULEAUD Bruno
8. ORS Marion
9. RAMBEAU Joachim
10. MORICE Élodie

ORDRE -NOM - PRENOM
11. MÉNARD Julien
12. TOBI Karine
13. BAILLEUL Matthieu
14. BILLAUD Vanessa
15. CHERBLANC Claire

Il les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Dans le même temps, il informe que lui-même et Mme Ingrid CHEVALIER ont été élus délégués communautaires titulaires pour représenter la commune de Nieulle-sur-Seudre au sein de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

M. SERVENT adresse un mot de remerciements.

### DESIGNATION DU DOYEN D'AGE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Puis, M. SERVENT laisse la présidence au Conseiller le plus âgé. Il s'agit de M. Dominique BOITEL, qui, en sa qualité de conseiller le plus âgé, va présider cette séance.

Dénombrant treize conseillers présents et deux absents excusés ayant donné un pouvoir, il constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Il invite le Conseil Municipal, nouvellement installé, à désigner parmi ses membres son secrétaire de séance. Il propose de désigner Mme MORICE Élodie.

### ÉLECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du maire, M. BOITEL rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au **scrutin secret** et à la **majorité absolue** parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 assesseurs sont désignés pour procéder aux opérations de vote et de dépouillement : Mmes Marion ORS et Karine TOBI.

Puis, les candidats ou candidates sont invités à se faire connaître. M. SERVENT propose sa candidature. M. BOITEL demande s'il y a d'autres candidats. Mme CHERBLANC se déclare également candidate.

Tous les candidats s'étant déclarés, chaque Conseiller Municipal est invité à remettre son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### Dépouillement de vote.

M. BOITEL demande à Élodie MORICE, Secrétaire, de donner lecture du résultat.

#### 1<sup>er</sup> Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

① - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
② - à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code électoral <sup>(3)</sup> -	0
③ - reste pour le nombre des suffrages exprimés ① - ② =	15
Majorité absolue <sup>(4)</sup>	8

ont obtenu

M. SERVENT François	quatorze voix	14
Mme CHERBLANC Claire	une voix	1

#### Proclamation des résultats.

M. SERVENT François, ayant obtenu la majorité, est proclamé Maire. Il est immédiatement installé et prend la présidence de l'assemblée.

Délibération n° D26\_02\_01

## DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En vertu des dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire invite l'Assemblée Municipale, avant de procéder à l'élection des adjoints, à en déterminer le nombre.

Celui-ci ne peut excéder la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, fixée par l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit **quatre** pour la commune.

En vue d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et de permettre à la Municipalité de remplir ses multiples obligations, il propose à l'assemblée de fixer le nombre des adjoints à **trois**.

**Vote du Conseil Municipal :**

**Votants : 15 - Pour : 14 - Contre : 01 (M. ANGER) - Abstention : 0**

**Délibération n° D26\_02\_02**

## ÉLECTION DES ADJOINTS

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

- ❖ L'article L.2122-1 dispose qu'"il y a, dans chaque commune, un maire et **un ou plusieurs adjoints** élus parmi les membres du conseil municipal".
- ❖ L'article L.2122-4 dispose que "le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, **au scrutin secret** ...".
- ❖ L'article L.2122-7-2 dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus **au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste présentée par Mme Ingrid CHEVALIER

Le maire invite donc les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Chaque Conseiller Municipal est invité à remettre son bulletin de vote

### Dépouillement de vote.

M. le Maire demande à Élodie MORICE, Secrétaire, de donner lecture du résultat.

#### 1<sup>er</sup> Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

❶ - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
❷ - à déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 66 du Code électoral <sup>(3)</sup> -	2
❸ - reste pour le nombre des suffrages exprimés $\text{❶} - \text{❷} =$	13
Majorité absolue <sup>(4)</sup>	7

ont obtenu

Liste présentée par Mme Ingrid CHEVALIER	treize voix	13
--	-------------	----

**Proclamation des résultats.**

Ayant obtenu la majorité, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Ingrid CHEVALIER

Mme Ingrid CHEVALIER	1er-Adjoint	treize voix	13
M. Dominique BOITEL	2 <sup>ème</sup> -Adjoint	treize voix	13
Mme Emmanuelle RUCHAUD	3 <sup>ème</sup> -Adjoint	treize voix	13

Délibération n° D26\_02\_03

**LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux" (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

M. le Maire procède donc à la lecture de cette charte et à la remise d'un exemplaire à chaque conseiller.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT). Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques

Le CGCT détermine avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes.

Pour les communes, le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet. Que la commune dispose d'un site internet ou non, elle est par ailleurs tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La rédaction actuelle de l'article L. 2121-15 ne prévoit aucune dérogation à ce principe. La règle selon laquelle le procès-verbal est arrêté « au commencement de la séance suivante » s'applique donc même lorsque la composition du conseil municipal a changé à la suite des élections.

Cette situation peut conduire des conseillers nouvellement élus à approuver un procès-verbal relatif à une séance à laquelle ils n'ont pas participé. Toutefois, cette procédure s'inscrit dans l'objectif poursuivi par la réforme de 2021 : **renforcer la publicité et la transparence des actes des collectivités territoriales.**

Une fois ces explications données, M. le Maire demande donc à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la réunion du 23 février 2026, transmis aux conseillers en même temps que la convocation à la présente réunion.

**Vote du Conseil Municipal :**

**Votants : 15 - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Délibération n° D26\_02\_04

**FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION**

La Loi d'avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et aux conditions d'exercice des fonctions électives, a institué un barème spécifique pour les Maires, différent de celui des adjoints.

M. le Maire précise que le Conseil Municipal doit se prononcer sur un taux, différent pour le Maire et chacun des adjoints), applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune.

Population totale	Maire (Art L.2123-23-1)		Adjoints (Art L.2123-24)	
	Taux maximal applicable à l'indice 1027	Montant mensuel maximal	Taux maximal applicable à l'indice 1027	Montant mensuel maximal
moins de 500 hab	28,1%	1 155,06 €	10,89%	447,64 €
de 500 à 599	44,3%	1 820,96 €	11,77%	483,81 €
<b>de 1 000 à 3 499</b>	<b>55,7%</b>	<b>2 289,56 €</b>	<b>21,38%</b>	<b>878,83 €</b>
de 3 500 à 3 999	58,3%	2 396,44 €	23,32%	958,57 €
de 10 000 à 19 999	67,6%	2 778,71 €	28,60%	1 175,61 €
de 20 000 à 49 999	90,0%	3 699,47 €	33,00%	1 356,47 €
de 50 000 à 99 999	110,0%	4 521,58 €	44,00%	1 808,63 €
de 100 000 à 199 999	145,0%	5 960,26 €	66,00%	2 712,95 €
de plus de 200 000 hab.			72,50%	2 980,13 €

L'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur (article L.2123-23 du CGCT). Toutefois, le maire peut expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

D'autre part, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au tableau ci-dessus, à condition de rester dans l'enveloppe global, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 5 804,88 €.

En application de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire propose de retenir le taux suivant, en fonction de la strate de population de la commune :

	Taux maximal applicable à l'indice 1027	Montant mensuel maximal Brut
Indemnité du Maire	53,60%	2 203,24 €
1er Adjoint	22,62%	929,80 €
2ème Adjoint	19,30%	793,33 €
3ème Adjoint	19,30%	793,33 €
<b>Enveloppe Globale Mensuelle Maximale</b>		<b>4 719,70 €</b>

L'octroi de cette indemnité de fonction prend effet à compter de la date d'installation du Maire et des Adjoints.

Le Maire et les adjoints ne prennent pas part à ce vote.

**Vote du Conseil Municipal :**

**Votants : 15 - Pour : 14 - Contre : 01 (Mme CHERBLANC) - Abstention : 01 (M. ANGER)**

**Délibération n° D26\_02\_05**

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décisions des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées.

Par conséquent, M. le Maire propose au conseil municipal de lui déléguer le pouvoir de prendre toute décision pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité dans les domaines suivants :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans la limite d'un montant annuel de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans les limites d'un montant annuel maximum de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, de services dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et à 100 000 € HT pour les marchés de travaux, à date de passation du marché, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*M. le Maire précise à ce sujet que le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics rehausse le seuil de **dispense de publicité et de mise en concurrence** préalables pour les marchés de faible montant de 40 000 € à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à compter du 1er avril 2026 et de 40 000 € à 100 000 € pour les marchés de travaux à compter du 1er janvier 2026.*

*Instaurés à titre temporaire, à la sortie de la crise du Covid, par le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 en application de la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) pour relancer l'économie, ces seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence sont ainsi **pérennisés**.*

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maxi ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque le prix de vente est inférieur à 70 000 €

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et civiles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre.
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
21. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Avant de procéder au vote, Mme CHERBLANC revient sur l'article 4 relatif aux seuils de procédure pour les marchés en matière de fournitures, de travaux et de services. Elle fait observer que même si la commune est dispensée de mise en concurrence en-dessous desdits seuils, elle peut malgré faire une publicité et une mise en concurrence pour diversifier l'offre locale et par transparence. M. le Maire lui répond que ce n'est pas être hors-la-loi de procéder ainsi puisque prévu par la loi.

**Vote du Conseil Municipal :**

**Votants : 15 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 01 (Mme CHERBLANC)**

**Délibération n° D26\_02\_06**

## **CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire fonctionner pour la durée du mandat, ou temporaires, c'est-à-dire être limitées à une catégorie d'affaires ou même à l'étude d'un seul dossier.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération politique qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions se fait au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Le maire est président de droit.** Il appartient au vice-président désigné de convoquer une commission et la présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

En conséquence, M. le Maire propose à l'assemblée :

- de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, selon les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT,
- d'élire les Membres du Conseil Municipal appelés à siéger dans les différentes commissions municipales et ayant accepté leur fonction.

COMMISSIONS MUNICIPALES	ADJOINT RESPONSABLE	MEMBRES DE LA COMMISSION
Finances Développement économique (commerce, artisanat,...)	Mme CHEVALIER Ingrid	Mme CHAUVET Maguy MM.- ANGER Gérard - MÉNARD Julien RAMBEAU Joachim - RENOULEAUD Bruno
Éducation – Enfance – Jeunesse	Mme RUCHAUD Emmanuelle	Mmes BILLAUD Vanessa - CHAUVET Maguy ORS Marion- TOBI Karine M. MÉNARD Julien
Bâtiments – Sécurité Voirie – Réseaux - Espaces verts Marais et zones humides	M. BOITEL Dominique	Mmes CHERBLANC Claire - CHAUVET Maguy MM. ANGER Gérard - BAILLEUL Mathieu RENOULEAUD Bruno
Communication Bulletin Municipal - Site internet Réseaux sociaux	Mme RUCHAUD Emmanuelle	Mmes BILLAUD Vanessa - MORICE Élodie ORS Marion - TOBI Karine M. MÉNARD Julien
Animations – Loisirs Associations Culture – Bibliothèque municipale	Mme CHEVALIER Ingrid	Mmes BILLAUD Vanessa - MORICE Élodie ORS Marion MM. RAMBEAU Joachim - RENOULEAUD Bruno
Urbanisme – PLU Plans communaux (pluvial, incendie, etc.)	M. BOITEL Dominique	Mme CHERBLANC Claire MM. ANGER Gérard - BAILLEUL Mathieu RAMBEAU Joachim - RENOULEAUD Bruno
Affaires sociales Familles – Solidarité et handicap	M. SERVENT François	Mmes BILLAUD Vanessa - MORICE Élodie ORS Marion - TOBI Karine M. MÉNARD Julien

**Vote du Conseil Municipal :**  
**Votants : 15 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 01 (Mme CHERBLANC)**  
**Délibération n° D26\_02\_07**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

En procédure adaptée, la CAO n'est pas prévue par le Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal décidé de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les dispositions de m'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du CGCT,

Après un appel de candidatures, la liste des candidats suivants se présente : Mmes CHERBLANC Claire, ORS Marion, RUCHAUD Emmanuelle, et MM. ANGER Gérard, BOITEL Dominique, RAMBEAU Joachim.

Cette liste a obtenu 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. M. ANGER Gérard, Conseiller Municipal,	4. M. BOITEL Dominique, 2 <sup>ème</sup> Adjoint,
2. Mme CHERBLANC Claire, Conseillère Municipale,	5. Mme ORS Marion, Conseillère Municipale,
3. M. RAMBEAU Joachim, Conseiller Municipal,	6. Mme RUCHAUD Emmanuelle, 3 <sup>ème</sup> -Adjointe,

**Vote du Conseil Municipal :**  
**Votants : 15 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 01 (Mme CHERBLANC)**  
**Délibération n° D26\_02\_08**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire,  
François SERVENT.



Le Secrétaire de séance,  
Élodie MORICE.